

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en octobre 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : www.crin.org/en/node/41584/). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

La République centrafricaine (RCA) a ratifié la CDE le 23 avril 1992¹ et son Protocole relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-SC) le 24 octobre 2012.² Elle a signé – mais pas ratifié – son Protocole relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP-AC),³ alors même que l'enrôlement d'enfants soldats constitue toujours un problème majeur dans le pays.⁴ La RCA n'a ni signé ni ratifié le troisième Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications (OP3).

Par ailleurs, la CDE est mentionnée à la fois dans le préambule de la Charte constitutionnelle de transition⁵ et dans la proposition de Constitution⁶ (pour plus de détails concernant le droit constitutionnel centrafricain, voir plus bas la partie I.B).

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

En 2013, des bouleversements politiques survenus en RCA ont provoqué la suspension de la Constitution de 2004⁷ et l'entrée en vigueur d'une Charte constitutionnelle de

¹ Voir le Recueil des traités des Nations unies (RTNU), https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr.

² RTNU, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr.

³ RTNU, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr.

⁴ Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine*, S/2011/241, 13 avril 2011, disponible à l'adresse : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/241.

⁵ Loi n°13.001 portant Charte constitutionnelle de transition, 18 juillet 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.pmcar.org/docs/chartedetransition.pdf>.

⁶ Proposition de Constitution de la République centrafricaine, disponible à l'adresse : <http://www.journaldebangui.com/files/communiqués/837.pdf>.

⁷ Constitution de la République centrafricaine (Constitution de 2004 de la RCA), 27 décembre 2004, modifiée en 2010. Disponible à l'adresse : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=7437>.

transition⁸ en attendant l'adoption d'une nouvelle Constitution.⁹ Les sections du présent rapport consacrées au droit constitutionnel de la RCA se réfèrent à ladite Charte de transition, qui est en fait un texte de loi provisoire. Bien que des extraits pertinents de la proposition de Constitution soient également cités, il convient de noter que cet instrument n'est toujours pas entré en vigueur et pourrait être modifié avant son adoption.

En vertu de l'article 97 de la Charte constitutionnelle de transition actuellement en vigueur en RCA, les traités et accords internationaux prévalent sur la législation nationale. Ce principe est également repris dans la proposition de Constitution.¹⁰

La CDE prévaut donc sur la législation nationale de la RCA.

Même si la CDE devrait en théorie prévaloir sur la législation nationale, d'aucuns considèrent les effets pratiques des systèmes juridiques monistes comme moins favorables à l'application du droit international que les systèmes dualistes.¹¹ Ils fondent leur opinion sur le fait que l'interprétation et la mention des instruments internationaux dans les systèmes monistes, notamment dans les pays francophones, sont soumises à des limitations ou des conditions. Malgré l'absence d'une jurisprudence centrafricaine dans ce domaine, le Conseil d'État français a suggéré que les instruments internationaux peuvent ne pas primer sur les dispositions nationales de nature constitutionnelle.¹² Or, les décisions de cette juridiction exercent une certaine influence sur les pays africains francophones et la RCA ne fait pas exception.

C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

⁸ Charte constitutionnelle de transition, disponible à l'adresse :

<http://www.pnccar.org/docs/chartedetransition.pdf>.

⁹ Le Conseil national de transition (CNT) est une Assemblée constituante chargée de rédiger une Constitution censée être approuvée par référendum avant les élections présidentielles initialement prévues pour l'été 2015. Le référendum, comme les élections ont été repoussées (information au 14 octobre 2015). La proposition de Constitution peut être consultée à l'adresse : <http://www.journaldebangui.com/files/communiqués/837.pdf>. Voir *France 24*, « À Bangui, 'le forum de la dernière chance' pour la Centrafrique », 5 mai 2015, disponible à l'adresse :

<http://www.france24.com/fr/20150504-bangui-forum-derniere-chance-centrafrique-politique-reconciliation-anti-balaka-seleka> ; voir aussi : Amnesty International, « République centrafricaine. La nouvelle Constitution ne doit laisser aucune place à l'impunité », 4 mai 2015, disponible à l'adresse :

<http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/actualites-2/article/republique-centrafricaine-la-24579>.

¹⁰ En vertu de l'article 82 de la proposition de Constitution de 2015 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* ». Cet article reprend la formulation de l'ancienne Constitution (voir l'article 72 de la Constitution de 2004).

¹¹ Killander, M. et Adjolahoun, H., « International Law and domestic human rights litigation in Africa: An introduction », in Killander, M. (éditeur), *International Law and Domestic Human Rights Litigation in Africa*, Capetown, Pretoria University Law Press, 2010, p. 5. (ci-après « Killander et Adjolahoun »).

¹² *Idem* ; voir aussi la décision *Sarran, M., Levacher et autres*, rendue par le Conseil d'État, Assemblée, le 30 octobre 1998 : « [L]a suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ». Disponible à l'adresse :

www.rajf.org/spip.php?article233 (in *La Revue juridique française*).

La RCA ne dispose pas d'un instrument juridique complet énumérant tous les droits de l'enfant. Les dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant sont donc éparpillées entre plusieurs textes tels que le Code de la famille,¹³ le Code du travail,¹⁴ le Code pénal¹⁵ et le Code de procédure pénale.¹⁶

En 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré « préoccupé par l'absence de cadre juridique adéquat, le système judiciaire existant reposant sur une législation héritée de l'ère coloniale [...] [et] le fait que des pratiques coutumières sont parfois appliquées en lieu et place de la législation interne ». ¹⁷ Rares sont les éléments pouvant démontrer que cette situation a profondément changé depuis, même si force est d'admettre le manque d'informations pertinentes à ce sujet.

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Comme indiqué plus haut (parties I.B et I.C), la CDE prévaut sur les lois nationales et, dans la mesure où elle est mentionnée dans la Constitution, devrait être directement applicable. Pourtant, ladite Constitution dispose que les instruments internationaux ne sont réputés prévaloir sur le droit interne qu'à partir du moment de leur *publication*.

Il existe en Afrique d'autres pays francophones, comme le Bénin et la Côte d'Ivoire, dotés d'un système juridique calqué sur le système français et dont la Constitution contient une disposition identique ; or, les tribunaux de ces juridictions invoquent parfois l'inapplicabilité des traités internationaux n'ayant pas été publiés.¹⁸

Même si la base de données des traités des Nations unies indique que la RCA a ratifié la CDE le 23 avril 1992, sans faire la moindre réserve ou déclaration, nul ne sait avec certitude si cet instrument a été publié comme partie intégrante de la législation nationale de manière à confirmer sa ratification ; il se pourrait, par conséquent, que les tribunaux ne le considèrent pas comme applicable.

¹³ Loi n°97.013 portant Code de la famille, 11 novembre 1997. Disponible à l'adresse :

<http://jafbase.fr/docAfrique/Centrafricaine/code%20de%20la%20famille.pdf>. Ce Code était en cours de révision au moment de l'effondrement du gouvernement en 2013. Voir : Groupe de la Banque Africaine de Développement, *Profil Genre de la République centrafricaine*, novembre 2011, p. 10. Disponible à l'adresse : <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/PGP%20RCA%20%C3%A9dit%20%C3%A9%20%282%29.pdf>.

¹⁴ Loi n°09.004 portant Code du travail de la République centrafricaine, 29 janvier 2009. Disponible à l'adresse : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/CAR/car_labour_%202009_fr.pdf.

¹⁵ Loi n°10.001 portant Code pénal de la République centrafricaine, 6 janvier 2010. Disponible à l'adresse : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88116/100661/F1881819351/CAF-88116.pdf>.

¹⁶ Loi n°10.002 portant Code de procédure pénale de la République centrafricaine, 6 janvier 2010. Disponible à l'adresse : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88120/100660/F498635820/CAF-88120.pdf>.

¹⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observations finales sur le rapport initial de la République centrafricaine*, CRC/C/15/Add.138, 18 octobre 2000, para. 12. Disponible à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f15%2fAdd.138&Lang=fr.

¹⁸ Killander & Adjolohoun, p. 6. Le Bénin a publié depuis la CDE dans son journal officiel, lui conférant ainsi une applicabilité directe. Voir CRIN, *Access to justice for children: Benin*, septembre 2014, disponible à l'adresse : <https://www.crin.org/en/library/publications/benin-access-justice-children>.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Malgré l'absence d'affaires dans lesquelles le système judiciaire centrafricain a appliqué des instruments juridiques internationaux, il existe d'autres pays africains francophones dans lesquels cette question a été tranchée de manière défavorable par les tribunaux nationaux. Par exemple, s'agissant de savoir si la Convention contre la torture est applicable, le système judiciaire sénégalais a estimé que, malgré sa ratification par le gouvernement, cet instrument n'est pas d'application directe.¹⁹ Ceci dit, le Conseil d'État français a admis l'applicabilité directe de certains articles de la CDE²⁰. Reste à savoir si les tribunaux des pays africains francophones et plus particulièrement ceux de la RCA adopteront eux aussi cette approche plus favorable. Les auteurs du présent rapport n'ont pas réussi à trouver d'exemples d'application de la CDE. En outre, en 2006, les tribunaux n'avaient encore jamais invoqué le Pacte relatif aux droits civils et politiques.²¹

II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

En vertu du Code de la famille, toute personne humaine a la personnalité juridique à compter de sa naissance.²² La personne qui exerce l'autorité parentale est administrateur légal des biens du mineur de moins de 18 ans²³ (pour plus de détails, voir plus bas la partie II.B).

Le Code de procédure pénale ne répond pas de manière spécifique à la question de savoir si un enfant peut porter plainte devant un tribunal national.

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Les mineurs de moins de 18 ans sont frappés d'une incapacité d'exercice des actes de la

¹⁹ Killander & Adjolohoun, p. 7.

²⁰ Pour la liste des articles de la CDE que la Cour de cassation et le Conseil d'État français ont déclaré directement applicables, conférant ainsi un accès individuel aux enfants concernant la protection d'une partie de leurs droits, voir CRIN, *Access to justice for children: France*, février 2014, disponible à l'adresse : <https://www.crin.org/en/library/publications/france-access-justice-children>.

²¹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique de la République centrafricaine*, CCPR/C/CAF/CO/2, 27 juillet 2006, para. 6.

Disponible à l'adresse :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fCAF%2fCO%2f2&Lang=fr.

²² Loi n°97.013 portant Code de la famille, 11 novembre 1997, art. 1 & 2. Disponible à l'adresse :

<http://jafbase.fr/docAfrique/Centrafrique/code%20de%20la%20famille.pdf>.

²³ Code de la famille, art. 603-604.

vie civile, sauf en ce qui concerne les actes nécessaires à la conservation de leurs biens et de leurs droits.²⁴ La personne investie de l'autorité parentale ne peut faire usage de ses prérogatives que dans l'intérêt du mineur²⁵ ; elle est l'administrateur légal des biens de l'intéressé et le représente dans tous les actes de la vie civile que celui-ci ne peut pas effectuer lui-même.²⁶ Quand les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur, le juge peut nommer un administrateur *ad hoc*.²⁷ L'administrateur légal doit obtenir l'autorisation préalable du juge avant d'effectuer certains actes au nom du mineur (vente de biens, renoncement à un droit, contraction d'un prêt, etc.).²⁸

Comme indiqué plus haut, le Code de procédure pénale n'indique pas une méthode spécifique qui permettrait à un enfant de porter plainte devant un tribunal national. Il se contente d'énoncer la manière d'engager une action à l'encontre d'un enfant, par exemple devant un tribunal pour mineurs.²⁹

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Le Code de procédure pénale ne mentionne aucune procédure ou méthode spécifique en la matière. Quant au Code de procédure civile, les auteurs du présent rapport ne sont pas parvenus à se le procurer.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Un décret de 1962 a créé un système d'assistance judiciaire³⁰ qui n'a pas fonctionné pour différentes raisons. En plus d'être obsolète, le texte de ce décret n'a jamais été porté à l'attention du public qui n'est pas informé de son existence.³¹ Dans la plupart des pays d'Afrique, l'attribution de l'aide juridique est effectuée en fonction de l'état de dénuement du demandeur. Toutefois, en République centrafricaine, il faut fournir un certificat pour apporter la preuve d'une situation d'indigence, sachant que ledit certificat est parfois délivré moyennant un paiement d'honoraires.³² De plus, la définition de l'indigence mentionnée dans le décret est obsolète et il n'existe pas d'institution

²⁴ Code de la famille, art. 561 et 566. Disponible à l'adresse :

<http://jafbase.fr/docAfrique/Centrafrrique/code%20de%20la%20famille.pdf>.

²⁵ Code de la famille, art. 578.

²⁶ Code de la famille, art. 603-604.

²⁷ Code de la famille, art. 605.

²⁸ Code de la famille, art. 608.

²⁹ Code de procédure pénale, livre III, titre I.

³⁰ Arrêté N°113, 12 avril 1962.

³¹ Voir l'ouvrage de J. Ngoumbango Kohetto, « L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine », thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p. 18. Disponible sur :

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00987518/document>.

L'auteur n'a pas été en mesure de retrouver le texte du décret en raison d'une absence de données relatives à la législation en République centrafricaine.

³² Id., p. 56

permanente chargée de l'assistance judiciaire.³³ En 2009, seulement 20 demandes d'assistance judiciaire ont été envoyées au niveau national, toutes à la Cour d'appel de Bangui.³⁴

Quand cela s'avère nécessaire, le Président d'une juridiction ou le Président de l'ordre des avocats peut désigner un avocat.³⁵ Cependant, les avocats désignés par le tribunal perçoivent des honoraires très modestes, ce qui peut les décourager d'accepter de défendre des dossiers d'assistance judiciaire.³⁶

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour saisir la cour pour les enfants ou les représentants légaux choisis ? (p. ex. les parents d'un enfant ou son tuteur devront-ils donner leur accord pour saisir la cour ?)

La possibilité d'avoir recours à la justice dépend entièrement du bon vouloir des instances compétentes à poursuivre et autoriser ainsi l'accès à la justice. Les conséquences sont que « les personnes fortunées parviennent toujours à obtenir des verdicts en leur faveur, les fonctionnaires et les membres des forces de l'ordre, quant à eux, bénéficient d'une impunité quasi totale.(...) [L]e genre influe aussi sur l'accès à la justice. Il semble évident que les opinions et les problèmes des femmes ne sont pas traités avec le même niveau de respect que ceux des hommes. »³⁷

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, du CRC ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

Le Code de procédure pénale établit que l'action publique est initiée par le ministère public, éventuellement à la demande de la victime.³⁸ Une action civile, faisant suite à un dommage ou une blessure subi et causé par un acte criminel, peut être initiée par ceux qui ont subi ce type de dommage ou de blessure directement causé par l'acte considéré.³⁹ L'action civile peut être engagée en même temps que l'action publique devant la

³³ Id, p. 57.

³⁴ Id.

³⁵ Loi n°91.017 fixant les statuts de la profession d'avocat en RCA, 27 décembre 1991, codifiée par la loi n° 97.010, 4 juillet 1997. Citée dans . Ngoumbango Kohetto, « L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine », thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p. 57.

³⁶ Id, p. 56.

³⁷ L'équipe de cohésion sociale et de prévention de la violence de la Banque mondiale (Département du développement social), « *Understanding Access to Justice and Conflict Resolution at the Local Level in the Central African Republic (CAR)* », p.8, 24 février 2012. Disponible sur : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/16097/782640WPOCAR0A0Box0377336B00PUBLIC0.pdf?sequence=1>, consulté le 14 janvier 2014 ; il est à noter que la situation a changé et qu'il n'y a plus de système judiciaire opérationnel en République centrafricaine à l'heure actuelle en raison du déclenchement de violences civiles et du déplacement de personnes.

³⁸ Code de procédure pénale, art. 1.

³⁹ Texte en français : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par*

même juridiction, ou séparément, auquel cas le résultat de l'action civile dépendra de celui de l'action publique.⁴⁰

Les affaires criminelles plus graves sont portées devant les juridictions pénales, qui siègent dans les cours d'appel.

Les affaires relatives à des délits et contraventions, comme le sont la plupart des affaires civiles, sont généralement portées devant des tribunaux régionaux (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance pour les affaires civiles en dessous d'un certain montant de dommages en jeu).⁴¹

Les tribunaux pour enfants, chargés d'examiner les délits et contraventions perpétrés par des mineurs, existent mais ne fonctionnent pas depuis octobre 2013.⁴²

Les cours d'appel se prononcent sur les appels d'affaires examinées en première instance par les tribunaux régionaux, les tribunaux pour enfants, les tribunaux de commerce et les prud'hommes.⁴³ Les affaires peuvent ensuite être portées devant la Cour de cassation, l'instance judiciaire la plus élevée.

Les actes administratifs - à l'exception des actes réglementaires pris par le Président de la République, peuvent être contestés devant les tribunaux administratifs. En matière administrative, l'instance la plus haute est le Conseil d'État dont la juridiction couvre aussi les actes réglementaires pris par le Président.⁴⁴

La Constitution de 2004 a aussi créé un Conseil National de la Médiation, qui reçoit les demandes des citoyens relatives à toutes sortes de conflits, en particulier politiques, économiques, sociaux et militaires, impliquant des fonctionnaires et des organismes publics, et qui vise à garantir la démocratie et l'accès à la justice pour les personnes vulnérables.⁴⁵ Bien que la Constitution de 2004 ne soit plus en vigueur, la proposition de Constitution maintient le Conseil National de la Médiation.⁴⁶

l'infraction ». Code de procédure pénale, art. 2.

⁴⁰ Code de procédure pénale, art. 4.

⁴¹ Centre du commerce international, *Guide juridique de l'entrepreneur en République centrafricaine*, 2012, pp.159, 164. Disponible sur :

http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/About_ITC/Where_are_we_working/Multi-country_programmes/Pact_II/Guide%20OHADA%20Rep%20Centrafricaine%20-%20Juin%202012%20%284%29%20with%20cover.pdf.

⁴² LegiGlobe, *République centrafricaine*, 7 octobre 2013. Disponible sur :

<http://legiglobe.rf2d.org/republique-centrafricaine/2013/10/07>.

⁴³ Loi n° 95.0010 portant organisation judiciaire en République centrafricaine, 22 décembre 1995, art. 22 ; voir Centre du commerce international, « *Guide juridique de l'entrepreneur en République centrafricaine* », 2012, p. 156.

⁴⁴ Loi n° 96.018 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs en République centrafricaine, 13 janvier 1993, art. 5. Voir : Centre du commerce international, « *Guide juridique de l'entrepreneur en République centrafricaine* », 2012, p. 153. Voir id., pp. 150, 164.

⁴⁵ RCA Constitution 2004, art. 104.

⁴⁶ Proposition de Constitution de la République centrafricaine, article 119. Disponible sur :

<http://www.sangonet.com/afriqg/PAFF/Dic/actuC/ActuC19/projet-constitution-RCA-adopte-par-CNT-2015.pdf>.

Enfin, la Charte constitutionnelle de la transition de 2013 permet aux individus qui se sentent lésés, de faire appel à la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité d'une loi. Les individus peuvent procéder soit directement de cette manière, soit en invoquant une exception d'inconstitutionnalité (où un individu, partie d'une procédure judiciaire, conteste la constitutionnalité de la loi appliquée).⁴⁷

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).⁴⁸ Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.⁴⁹ La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁵⁰ La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.⁵¹ Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁵²

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Le Code pénal⁵³ de RCA permet aux tribunaux d'appliquer des sanctions qui sont soit

⁴⁷ Charte constitutionnelle de la transition, art. 77. La Charte de la transition est en vigueur temporairement, mais une disposition analogue est incluse dans le projet de constitution de la RCA (art. 100). Les recours directs et les exceptions d'inconstitutionnalité étaient aussi prévus dans la Constitution 2004 (art. 73) et la Constitution 1995 (art. 70).

⁴⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

⁴⁹ Ibid, article 56(5).

⁵⁰ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵¹ War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

⁵² Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

⁵³ Loi n°10.001 portant Code Pénal Centrafricain (Code pénal), 6 janvier 2010. Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/88116/100661/F1881819351/CAF-88116.pdf>.

l'emprisonnement, ou les amendes, contre les auteurs d'actes violents ou criminels envers les enfants.⁵⁴ Le Code pénal reconnaît les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.⁵⁵

Les tribunaux administratifs peuvent fournir une interprétation d'un acte administratif ou l'annuler.⁵⁶

La Cour constitutionnelle peut annuler toute loi qu'elle considère comme inconstitutionnelle.⁵⁷

Pour les procédures civiles, pénales et administratives, les juges des référés peuvent prendre des mesures d'urgence dans l'attente d'une décision.⁵⁸

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Comme dans d'autres juridictions francophones en Afrique, les demandeurs doivent généralement prouver leur intérêt à agir pour que leur plainte soit recevable. Dans la plupart des cas, l'interprétation est stricte dans les affaires civiles et pénales où les demandeurs doivent être personnellement affectés. Pour les actions administratives qui visent à annuler un acte administratif, les plaignants doivent bénéficier de l'annulation de l'acte pour que leur plainte soit recevable.⁵⁹ L'évaluation de l'intérêt à agir d'un plaignant est plus ou moins restrictive suivant les juridictions administratives. Aucune jurisprudence centrafricaine relative à cette question n'a pu être trouvée.

Pour les affaires pénales, seules les victimes peuvent se joindre au ministère public en

⁵⁴Code pénal, articles 74, 86, 102, 107-111.

⁵⁵ Code pénal, article 158 et suivant.

⁵⁶ Loi n° 96.018 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs en République centrafricaine, 13 janvier 1993, art. 5. Voir : Centre du commerce international, « Guide juridique de l'entrepreneur en République centrafricaine », 2012, p. 153. Disponible sur : http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/About_ITC/Where_are_we_working/Multi-country_programmes/Pact_II/Guide%20OHADA%20Rep%20Centrafricaine%20-%20Juin%202012%20%284%29%20with%20cover.pdf.

⁵⁷ Charte constitutionnelle de transition, art. 84. Projet de Constitution, art. 105. La charte de transition précise que si la loi déclarée anticonstitutionnelle est déjà en vigueur, elle est retirée de la législation. Cette disposition n'apparaît pas dans le projet de Constitution. Plus d'informations seront disponibles lorsqu'une loi sur la Cour constitutionnelle sera adoptée.

⁵⁸ Voir par exemple « La succession de feu André MAGALE obtient par voie judiciaire l'expulsion de sa villa de l'ex-PM Elie DOTE » », dans *Centrafrique presse*, 24 mars 2014, disponible sur : <http://centrafrique-presse.over-blog.com/2014/03/la-succession-de-feu-andre-magale-obtient-par-voie-judiciaire-l-expulsion-de-sa-villa-de-l-ex-pm-elie-dote.html>.

⁵⁹« Le juge administratif, rempart de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone ? » p.8. Disponible sur : http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/LE_JUGE_ADMINISTRATIF_REMPART_DE_PROTECTI ON.pdf.

tant que partie civile.⁶⁰ Il est donc peu probable qu'une affaire puisse être portée devant un tribunal pénal sans que la victime soit identifiée.

En ce qui concerne les recours devant la Cour constitutionnelle, les individus n'ont pas à prouver leur intérêt à agir, mais peuvent contester dès l'instant où ils « se sentent lésés » par une loi.⁶¹

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Il n'a pas été possible de trouver des dispositions relatives à des actions collectives ou des litiges de groupe.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Il n'a pas été possible de trouver des dispositions relatives à la capacité des ONG de former des recours. Cependant, les ONG dont les attributions sont en rapport avec l'affaire peuvent rejoindre le ministère public, en tant que partie civile, parallèlement à la victime.⁶²

IV. Considérations pratiques : veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Comme exposé ci-dessus (partie III.A), les affaires pénales sont jugées en première instance par des juridictions locales (tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance) ou par des juridictions pénales siégeant en cour d'appel en fonction de la gravité de l'infraction. Afin de participer à l'action publique, la victime doit porter plainte et se constituer partie civile devant le magistrat instructeur,⁶³ qui communique la

⁶⁰ Code de procédure pénale, art 56.

⁶¹ Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, « Rapport de la Cour constitutionnelle de la Centrafrique » dans *L'accès au juge constitutionnel*, mars 2000, p.205. Disponible sur : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/centrafrique/062-rc-acces_juge_const.pdf.

⁶² Voir par exemple le Réseau des journalistes pour les droits de l'homme en République centrafricaine, « Bangui : Les défenseurs des droits de l'homme demandent un procès Baba-Laddé », 4 septembre 2012, disponible sur : <https://reseaudesjournalistesrca.wordpress.com/2012/09/04/bangui-les-defenseurs-des-droits-de-lhomme-demandent-un-proces-baba-ladde/> ; F. Fappani, « Pourquoi nous souhaitons nous porter partie civile en Centrafrique contre les militaires pédophiles ? » dans *Journal international de l'ONG CNRJ*, n°25, mai 2015, p.3, disponible sur : <http://www.cnrj.org/app/download/5796410689/speculum+universalis+25+mai+2015.pdf>.

⁶³ Code de procédure pénale, art. 56.

plainte au Procureur de la République.⁶⁴ Une victime peut se constituer partie civile à tout moment au cours de l’instruction. Une constitution de partie civile peut toutefois être contestée par le Procureur de la République, la personne poursuivie ou toute autre partie civile.⁶⁵ Le Code de procédure pénale exige des parties civiles qu’elles déclarent une adresse dans le ressort du tribunal saisi, sous peine de ne pouvoir opposer le défaut de réception ou de notification des actes qui devaient lui être notifiés.⁶⁶

Les affaires civiles sont portées devant des juridictions civiles locales (tribunaux de grande instance ou tribunaux d’instance pour les litiges d’une valeur inférieure à un certain montant).⁶⁷

Le contentieux administratif relève des tribunaux administratifs, à l’exception toutefois des actions dirigées contre les actes réglementaires du Président de la République qui doivent être portées directement devant le Conseil d’État.

Les litiges impliquant les fonctionnaires et les organismes publics peuvent être soumis au Conseil national de la médiation (CNM, voir ci-dessus en III.A).⁶⁸ Afin de remplir leur mission dans l’ensemble des territoires relevant de leur juridiction, les tribunaux peuvent tenir des audiences foraines.⁶⁹

Le Conseil constitutionnel est saisi par requête écrite qui doit contenir le nom, l’adresse et la signature du requérant, ainsi que la disposition législative dont la légalité est contestée et les arguments de droit invoqués à l’appui de la demande.⁷⁰

- B. Aide juridique/frais de justice : sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l’affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s’acquitter des frais juridiques ou couvrir d’autres dépenses ?

En théorie, tout demandeur à une action pouvant établir son état d’indigence peut bénéficier de l’aide juridictionnelle. Toutefois, comme indiqué ci-dessus (partie II.D), la définition que le décret de 1962 donne de l’indigence est aujourd’hui dépassée, et il

⁶⁴ Id. art. 57.

⁶⁵ Art. 58.

⁶⁶ Code de procédure pénale, art. 60.

⁶⁷ Centre du commerce international, *Guide juridique de l’entrepreneur en République centrafricaine*, 2012, pp.159, 164. Disponible ici :

http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/About_ITC/Where_are_we_working/Multi-country_programmes/Pact_II/Guide%20OHADA%20Rep%20Centrafricaine%20-%20Juin%202012%20%284%29%20with%20cover.pdf

⁶⁸ Constitution de la République centrafricaine de 2004, art. 104.

⁶⁹ Code de procédure pénale, art. 183.

⁷⁰ Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l’usage du français, “Rapport de la Cour constitutionnelle de Centrafrique” dans *L’accès au juge constitutionnel*, Mars 2000, p.206. Disponible ici : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/centrafrique/062-rc-acces_juge_const.pdf.

n'existe pas d'organisme permanent chargé de recevoir et de traiter les demandes d'aide juridictionnelle. En conséquence, le nombre de demandes enregistrées reste extrêmement faible.⁷¹

Dans le cadre des procédures pénales, les parties civiles doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur constitution de partie civile, consigner une certaine somme sous peine de voir la plainte rejetée.⁷² En outre, toute partie souhaitant obtenir l'avis d'un expert doit supporter les frais de l'expertise qu'elle a sollicitée.⁷³

C'est en partie en raison du coût des procédures que les justiciables renoncent à saisir les tribunaux et choisissent de soumettre leurs contentieux à des autorités locales telles que chefs de village ou dignitaires religieux.⁷⁴

- C. Pro bono / financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide Pro Bono de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Il n'existe pas de système permettant de promouvoir l'accès à une aide juridictionnelle Pro Bono. L'organisation Avocats Sans Frontières a récemment ouvert un bureau à Bangui dont les activités consistent à fournir un appui technique aux organisations de la société civile pour relancer des services minima d'aide juridictionnelle, à améliorer la formation des avocats et à offrir un soutien aux acteurs de l'aide juridictionnelle (ministère de la Justice, Barreau, organisations de la société civile...).⁷⁵ Le Conseil danois pour les réfugiés a également mis en place une Ligne verte qui fournit conseils et assistance aux victimes de violations des droits humains.⁷⁶ Enfin, l'Association des Femmes Juristes Centrafricaines⁷⁷ fournit un service d'assistance juridique aux victimes de violence.

- D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

⁷¹ J. Ngoumbango Kohetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p. 57. Disponible ici :

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00987518/document>.

⁷² Code de procédure pénale, art. 59.

⁷³ Id., art. 84.

⁷⁴ Groupe de la Banque mondiale, *Understanding access to justice and conflict resolution at the local level in the Central African Republic*, 24 Février, p. 7. Disponible ici :

<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/16097/782640WPOCAR0A0Box0377336B00PUBLIC0.pdf?sequence=1> ; Pour une liste des coûts des différentes procédures, voir J. Ngoumbango Kohetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p. 562. Disponible ici : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00987518/document>.

⁷⁵ voir <http://www.asf.be/fr/action/field-offices/asf-in-the-central-african-republic/>.

⁷⁶ voir <http://drc.dk/relief-work/where-we-work/east-and-central-africa/central-african-republic>.

⁷⁷ voir <http://www.insightonconflict.org/conflicts/central-african-republic/peacebuilding-organisations/afjc/>.

La victime d'une infraction peut se constituer partie civile à tout moment au cours de l'instruction.⁷⁸

En matière pénale, l'action publique est prescrite au terme d'un délai d'un an, de trois ans ou de dix ans à compter de la date des faits, selon la gravité de l'infraction. Dans le cas des crimes, le délai de dix ans court à compter de la commission de l'infraction, ou si les poursuites pénales ont été engagées, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite. L'action civile en dommages et intérêts devant les juridictions pénales ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.⁷⁹

- E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Le Code de procédure pénale établit des règles en matière de témoignages, d'expertise et de recherche de preuves. La partie qui sollicite une expertise en supporte les frais.⁸⁰

Les mineurs de moins de 18 ans sont entendus sans prestation de serment, en présence de leurs parents ou tuteurs légaux.⁸¹

- F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Il n'existe pas, en République centrafricaine, de contrôle du caractère raisonnable de la durée des procédures judiciaires, et plusieurs années peuvent s'écouler avant l'adoption d'un jugement définitif dans les affaires complexes.⁸² À titre d'exemple, il y avait, en 2013, 400 dossiers en attente au tribunal administratif de Bangui alors que la juridiction ne peut en traiter plus de 100 par an, en raison d'un nombre insuffisant de magistrats. En conséquence, la durée de traitement d'un dossier de complexité moyenne serait de quatre ans.⁸³

Le nombre de juridictions de premier degré est insuffisant et, faute de budget, la chambre pénale des cours d'appel ne tient qu'une, voire aucune, des deux sessions pénales annuelles prévues par la loi.⁸⁴

⁷⁸ Id., art. 58.

⁷⁹ Code de procédure pénale, art. 7-10.

⁸⁰ Id., art. 84.

⁸¹ Id., art. 71.

⁸² J. Ngoumbango Kohetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p. 314. Disponible ici :

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/tel-00987518/document>.

⁸³ Id., p.136.

⁸⁴ Id., p.139.

En vertu de la Constitution, lorsqu'elle est saisie d'un litige par une personne privée, la Cour constitutionnelle est tenue de statuer dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, ou dans un délai de huit jours en cas d'urgence.⁸⁵

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

La cour d'appel statue sur les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, tribunaux pour enfants, tribunaux de commerce, et tribunaux du travail.⁸⁶ Les arrêts de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation qui constitue la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'État est quant à lui la juridiction la plus élevée de l'ordre administratif. Ses compétences s'étendent aux actes réglementaires du Président de la République.⁸⁷

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

En vertu du Code de procédure pénale, lorsqu'après une information judiciaire, une ordonnance de non-lieu est rendue, la personne inculpée peut demander des dommages-intérêts à la partie civile (la victime, en général).⁸⁸

En revanche, la Cour constitutionnelle ne peut imposer de sanction à l'encontre des requérants dont l'action en justice est déclarée abusive.⁸⁹

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

L'une des difficultés auxquelles les justiciables sont confrontés en République centrafricaine est celle de l'exécution des décisions de justice. D'après les résultats d'une enquête, les magistrats tendent à différer la rédaction de leurs décisions, se contentant de prononcer leurs jugements à l'audience et de n'en rédiger, de façon

⁸⁵ Constitution de la République centrafricaine de 2004 (art. 73) et projet de Constitution (art. 100). La Charte de transition n'impose aucun délai à la Cour constitutionnelle de transition pour statuer sur les demandes qui lui sont soumises.

⁸⁶ Loi n° 95.0010 portant organisation judiciaire en République centrafricaine, 22 Décembre 1995, art. 22. Voir : Centre du commerce international, *Guide juridique de l'entrepreneur en République centrafricaine*, 2012, p. 156.

⁸⁷ Loi n° 96.018 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs en République centrafricaine, 13 Janvier 1993, art. 5. Voir: Centre du commerce international, *Guide juridique de l'entrepreneur en République centrafricaine*, 2012, p. 153. Voir id., pp. 150, 164.

⁸⁸ Code de procédure pénale, art. 62.

⁸⁹ Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français, "Rapport de la Cour constitutionnelle du Centrafrique" dans *L'accès au juge constitutionnel*, Mars 2000, p.207. Disponible ici : http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/centrafrique/062-rc-acces_juge_const.pdf.

informelle, que le dispositif. Les plaignants doivent parfois patienter un an avant d'obtenir la version écrite de celui-ci, sans laquelle il est difficile de faire appliquer la décision.⁹⁰

En outre, lorsque le défendeur n'a pas été cité ou assigné en personne, le jugement sera réputé caduque s'il n'a pas été exécuté dans un délai de six mois à compter de son prononcé. Or, la copie écrite du jugement, nécessaire à l'exécution de la décision, n'est souvent disponible qu'après l'expiration de ce délai.⁹¹

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Aucun autre facteur n'a été identifié.

Ce rapport n'est fourni que pour des raisons éducatives et informatives et ne doit pas être considéré comme un conseil juridique.

⁹⁰ J. Ngoumbango Kohetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2013, p.152.

⁹¹ Code de procédure civile, art. 438, cité dans J. Ngoumbango Kohetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, p.152.